

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.673 du 5 septembre 2016

G./A.217.714/VI-20.655

En cause : **AHLAM ATTALAH** Karim,

ayant élu domicile chez
square Léopold, n° 13/7,
1020 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2015, Karim AHLAM ATTALAH demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 septembre 2015 déclarant irrecevable son recours introduit à l'encontre de la décision du 17 juin 2015 rejetant sa demande d'allocation de logement.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 7 janvier 2016, accorde le bénéfice de la procédure gratuite à Karim AHLAM ATTALAH.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 24 mars 2016.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a, le 24 juin 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 29 juin 2016, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite dans son mémoire en réponse la condamnation de la partie requérante aux dépens et à une indemnité de procédure chiffrée à son montant de base.

L'article 30/1, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, que :

" Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation".

L'article 67, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose que :

" Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros".

Une ordonnance du 7 janvier 2016, a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite sur la base de l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, tel que cet article était en vigueur à l'époque de l'adoption de cette ordonnance.

Dans ces circonstances, et vu l'absence non justifiée de dépôt de mémoire en réplique, il y a lieu de faire partiellement droit à la demande de la partie adverse en limitant le montant de l'indemnité de procédure à 140 euros, ni le requérant, ni la partie adverse ne faisant par ailleurs état d'une "situation manifestement déraisonnable" qui justifierait qu'il soit dérogé à la règle visée à l'article 30/1, § 2, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

Il se justifie également que les dépens soient supportés par le requérant.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq septembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.